

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 13-2002, 23 janvier 2002

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT la permission pour la municipalité régionale de comté de Bellechasse de déclarer sa compétence dans certains domaines pour l'ensemble de son territoire

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1981, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'article 678.0.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), édicté par l'article 49 du chapitre 25 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut, à la demande du conseil d'une municipalité régionale de comté désignée à caractère rural, lui permettre de déclarer sa compétence dans certains domaines et à l'égard des municipalités locales mentionnées dans la demande, sans qu'une municipalité locale visée dans le décret pris en application de cette disposition puisse exprimer son désaccord à l'exercice par la municipalité régionale de comté de cette compétence;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a été désignée à caractère rural par le décret numéro 858-2001 du 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé par la résolution C.M. 150-01, adoptée le 19 septembre 2001, de lui permettre de déclarer sa compétence sur la gestion des matières résiduelles à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse a demandé par la résolution C.M. 151-01, adoptée le 19 septembre 2001, de lui permettre de déclarer sa compétence sur le transport des personnes handicapées à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite aux demandes formulées dans les résolutions adoptées par le conseil de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit permis à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de déclarer sa compétence sur la gestion des matières résiduelles et le transport des personnes handicapées, à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37648